

7ème chambre correctionnelle section 2

N° minute : [REDACTED]
N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le [REDACTED] DEUX MILLE VINGT ET UN,

composé de Madame HUBERT-MASSA Pascale, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame MARCOTTE Marine, greffière placée,

en présence de Monsieur BUREAU Alexis, substitut, et de Madame GODMANE Aïcha, auditrice de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Madame le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

[REDACTED]

non comparant représenté avec mandat par Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de PARIS, toque 659

Prévenu des chefs de :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS EN RECIDIVE faits commis le 17 mars 2021 à COURGENT

Attendu que selon le Fichier National des Permis de Conduire, l'invalidation de son permis de conduire a été notifiée à [REDACTED] le 21 décembre 2019, ce qu'il savait au regard des explications données aux gendarmes, d'autant qu'il savait ne pas avoir repassé les épreuves du permis; qu'il n'a d'ailleurs pas été en mesure de le présenter lors du contrôle routier;

Attendu que selon les conclusions déposées, la défense conteste le nombre de points retirés à la suite d'infractions commises le 17 novembre 2017, soit il y a plus de 3 ans; que ces contestations sont hors délais devant les juridictions administratives; que la voie judiciaire ne saurait être utilisée pour contourner les délais de recours de la procédure administrative; qu'à la date du contrôle, [REDACTED] conduisait bien malgré l'injonction de remettre à l'autorité administrative, son permis de conduire à la suite du retrait de la totalité des points, et son permis de conduire était invalidé selon le Fichier National des Permis de Conduire;

DÉCLARE [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés;

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS EN RECIDIVE commis le 17 mars 2021 à COURGENT et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

EXTRAIT des minutes du Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles (Yvelines).
REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Arrêt prononcé publiquement le [REDACTED] FEVRIER DEUX MILLE VINGT DEUX, par Monsieur CLERC, Conseiller exerçant les pouvoirs du Président de la 8ème chambre des appels correctionnels, statuant en application de l'article 510 alinéa 2 du code de procédure pénale, en présence du ministère public,

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Versailles - chambre 7-2, du 15 juin 2021.

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats, du délibéré, et au prononcé de l'arrêt,

PRÉSIDENT :

MINISTÈRE PUBLIC :

GREFFIER :

PARTIES EN CAUSE

PREVENU

[REDACTED]

Déjà condamné, libre,

Comparant, assisté par Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de PARIS, ayant déposé des conclusions visées à l'audience,

SUR CE,

La cour constate que par courrier du 28 juin 2021 le Ministère de l'Intérieur a avisé [REDACTED] que par application de l'article L.223-2 du code de la route qui dispose que dans le cas où plusieurs infractions entraînant retrait de points sont commises simultanément, les retraits de points se cumulent dans la limite des deux tiers du nombre maximal de points, soit points; que de fait les mentions relatives aux infractions commises simultanément le 17 novembre 2017 ont été rectifiées dans son dossier de permis de conduire, lequel est de nouveau valide.

L'annulation rétroactive de l'acte faisant grief a pour conséquence d'enlever toute base légale à la poursuite.

La cour infirmera donc le jugement déferé en ce qu'il déclaré [REDACTED] Christophe coupable pour le délit de conduite d'un véhicule a moteur malgré injonction de restituer le permis de conduire résultant du retrait de la totalité des points en récidive et est entré en condamnation de ce chef, et renverra [REDACTED] Christophe des fins de la poursuite de ce chef de délit.

INFIRME le jugement déferé en ce qu'il a déclaré [REDACTED] Jean, coupable pour le délit de conduite d'un véhicule a moteur malgré injonction de restituer le permis de conduire résultant du retrait de la totalité des points en récidive et est entré en condamnation de ce chef;

RENVOIE des fins de la poursuite [REDACTED] le ce chef de délit.